

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### République Populaire du Congo

<i>Ordonnance</i> n° 13-71 du 3 juin 1971, donnant l'aval de l'Etat à un prêt accordé à la Société Nationale d'Energie par les banques pour le financement de son immeuble du Siège Social. ....	229
<i>Ordonnance</i> n° 14-71 du 5 juin 1971, fixant l'assiette à l'exportation des droits et taxes applicables à l'Okoumé et modifiant le taux du droit de sortie applicable à l'okoumé brut. ....	229
<i>Ordonnance</i> n° 15-71 du 7 juin 1971, fixant les taux des droits et taxes applicables à l'exportation des disques fabriqués par la Société Congolaise de Disques (SOCODI). ....	231
<i>Ordonnance</i> n° 16-71 du 7 juin 1971, abrogeant et remplaçant la loi n° 38-65 du 12 août 1965 relative à l'entretien des bâtiments et édifices en République du Congo. ....	231
<i>Actes en abrégé</i> . ....	232
<i>Erratum</i> au Numéro Spécial en date du 17 mai 1971 du Journal Officiel de la République Populaire du Congo portant accord de Crédit de Développement (Projet Education). ....	232

#### Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret</i> n° 71-148 du 1 <sup>er</sup> juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. ....	232
<i>Décret</i> n° 71-149 du 1 <sup>er</sup> juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. ....	233
<i>Décret</i> n° 71-152 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. ....	233
<i>Décret</i> n° 71-153 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. ....	233
<i>Décret</i> n° 71-154 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. ....	233
<i>Décret</i> n° 71-159 du 9 juin 1971, portant libération conditionnelle par grâce présidentielle. ....	234

#### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé Du Commerce de l'Industrie et des Mines

<i>Actes en abrégé</i> . ....	234
-------------------------------	-----

**Ministère de Développement,  
chargé des Eaux et Forêts**

<i>Décret n° 71-150</i> du 1 <sup>er</sup> juin 1971, portant nomination d'un capitaine de l'A.P.N. en qualité de directeur général de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO).....	234
<i>Décret n° 71-151</i> du 1 <sup>er</sup> juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et un commerçant B.P. 26 à Madingou.....	235
<i>Décret n° 71-156</i> du 7 juin 1971, désaffectant une parcelle de 6 000 mètres carrés du domaine privé de l'Etat-A.T.C. sise à M'Pila Brazzaville pour l'annexer au chantier naval en vue de l'installation d'une usine de fabrication des outils agricoles.....	236
<i>Décret n° 71-157</i> du 8 juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Auberville.....	236
<i>Actes en abrégé</i> .....	237

**Ministère de la Justice, Garde des  
Sceaux et de l'Information**

<i>Décret n° 71-155</i> du 4 juin 1971, mettant un magistrat, en position de disponibilité (régularisation)....	237
<i>Décret n° 71-158</i> du 9 juin 1971, portant remise de peine.....	237

**Ministère des Affaires Sociales, de la Santé  
et du Travail**

<i>Actes en abrégé</i> .....	238
<i>Rectificatif n° 2208</i> /MT-DGT-DELC.-7-4 à l'arrêté n° 7-74 /MT-DGT-DELC. du 3 mars 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'Enseignement des élèves sortis de l'E.N.S. ....	239
<i>Additif n° 2149</i> /MT-DGT-DELC.-45-2 à l'arrêté n° 693 /MT-DGT-DELC. du 26 février 1971, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de certains fonctionnaires de l'Enseignement technique.....	239

**Ministère de l'Administration du Territoire**

<i>Décret n° 71-160</i> du 10 juin 1971, portant nomination des chefs de districts et P.C.A.....	240
<i>Décret n° 71-161</i> du 10 juin 1971, portant nomination des chefs de districts et de P.C.A.....	241
<i>Décret n° 71-162</i> du 10 juin 1971, portant nomination des secrétaires généraux de Régions.....	241
<i>Actes en abrégé</i> .....	242

**Ministère des Finances et du Budget**

<i>Actes en abrégé</i> .....	245
------------------------------	-----

**Secrétariat d'Etat au Développement, chargé  
de l'Aviation Civile, des Postes et  
Télécommunications, du Tourisme,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

<i>Actes en abrégé</i> .....	245
------------------------------	-----

**Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.**

<i>Décision n° 136-71</i> /SG-UDEAC., complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société EMENS INDUSTRIES à Victoria	
<i>Décision n° 137-71</i> /SG-UDEAC., complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SOPARCA à Douala.	
<i>Décision n° 138-71</i> /SG-UDEAC., complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société AFRIC à Brazzaville.	

**Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation  
de la Propriété Foncière**

Domaines et propriété foncière.....	246
<i>Annonces</i> .....	255

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 13-71 du 3 juin 1971, donnant l'aval de l'Etat à un prêt accordé à la Société Nationale d'Energie par les banques pour le financement de son immeuble du siège social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi n° 6-67 portant création de la Société Nationale d'Energie ;  
Vu le décret n° 67-238 portant organisation de la Société Nationale d'Energie ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 janvier 1970, concernant la décision prise pour construire l'immeuble du siège social ;  
Vu la décision n° 6-71 du conseil d'administration de la Société Nationale d'Energie autorisant la direction générale à contracter le prêt de 100 000 000 de francs auprès des organismes bancaires ;  
Vu la lettre en date du 15 mai 1971, faisant part pour la participation à ce prêt de l'accord de la Société Générale, la Banque Centrale, la B.I.A.O., la B.I.C.I. et la B.N.D.C. ;  
Vu la lettre n° 544 du 23 avril 1971 du président du conseil d'administration ;  
Vu la condition posée par la Banque Centrale pour le réescompte selon la lettre précitée de la Société Générale des Banques au Congo ;  
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aval de l'Etat est accordé au crédit à moyen terme de 100 000 000 de francs remboursables en 4 ans, que les banques ci-dessous énumérées ont accepté de consentir à la Société Nationale d'Energie pour le complément de financement, de l'immeuble de son siège social selon la répartition suivante :

S.G.B.C. chef de fil.....	24 %
B.C.C.....	19 %
B.I.A.O.....	19 %
B.I.C.I.....	19 %
B.N.D.C.....	19 %

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce,  
de l'industrie et des mines,  
Le Commandant A. RAOUL.*

*Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.*

ORDONNANCE n° 14-71/BC-09-05 du 5 juin 1971, fixant l'assiette à l'exportation des droits et taxes applicables à l'Okoumé et modifiant le taux du droit de sortie applicable à l'Okoumé brut.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'assiette des droits et taxes applicables à l'Okoumé est fixée à 75 % de la valeur F O B.

Art. 2. — Les taux de droit de sortie applicable à l'Okoumé brut sont fixés comme ci-dessous :

*Okoumé :*

Qualité loyale et marchande.....	18,50 %
Déclassés et rebuts.....	10,50 %
Autres qualités.....	16,50 %

Art. 3. — La taxe de reboisement demeure fixée à 1,5% de la valeur taxable.

Art. 4. — La présente ordonnance qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 5 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

### TAXATION A L'EXPORTATION DE L'OKOUME

A l'exportation l'Okoumé était taxé ainsi :

Sur la qualité LM :

Droits de sortie : 20% de la valeur mercuuriale ;  
Contribution ONAF : 1% de la valeur mercuuriale ;  
Frais statistiques : 0, 2% de la valeur mercuuriale ;  
Fond routier : 125 francs la tonne.

Sur les autres qualités, les droits de sortie étaient ramenés de 20% à 18%.

Les nouvelles taxations proposées sont les mêmes que précédemment, en ce qui concerne les qualités LM et autres, sauf déclassés et rebuts, qui voient leurs droits de sorties ramenés de 18 à 12% à cause du nouveau mode de calcul des mercuuriales.

Toutefois la contribution ONAF passe de 1 à 1,7%.

Les changements importants interviennent donc sur les valeurs mercuuriales.

### VALEUR MERCURIALE DE L'OKOUME

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, les valeurs mercuuriales de l'Okoumé, communes au Congo et au Gabon étaient fixées par un arrêté pris par les autorités Gabonaises au vu d'un procès-verbal dressé par une commission ad hoc.

L'arrêté était communiqué aux autorités congolaises et la Direction des douanes appliquait aux valeurs mercuuriales ainsi admises, les taxations en vigueur au Congo.

Ce système résultait du fait que l'Okoumé est vendu en position F O B dans les deux états par le même organisme qui peut régler ses prix sur les courants profonds du marché, les faire connaître, et les stabiliser sur des périodes assez longues.

Il est alors apparu commode d'indexer la valeur mercuuriale sur la valeur F O B afin que la fiscalité puisse suivre instantanément les variations du prix de vente sans qu'il soit besoin d'attendre la réunion d'une commission des mercuuriales, réunion dont la périodicité ne peut toujours être respectée.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le Gabon a décidé de réformer la fiscalité douanière qu'il appliquait à l'Okoumé. Il fixait la valeur mercuuriale à 80% de la valeur FOB modifiant les taux des taxes à la sortie et réduisait le nombre de celles-ci de 8 à 2, tout en maintenant le rendement fiscal à un taux voisin du précédent.

Au Congo, il s'agissait, les droits et taxes antérieurs étant maintenus, la contribution volontaire passant de 1% à 1,7%, de déterminer le coefficient d'indexation sur la valeur FOB, pour que le rendement fiscal reste proportionnel aux prix.

Les calculs indiquent que pour conserver une fiscalité au niveau de la précédente, il fallait fixer la valeur mercariale entre 70% et 75% de la valeur FOB sauf pour les basses qualités.

C'est ainsi que le coefficient de 75% a été retenu et les droits de sorties sur les basses qualités (déclassés et rebuts) ramené de 18% à 12%. Cet allègement nécessaire n'intervient que très peu dans les rentrées fiscales car ces basses qualités ne sont guère commercialisées (moins de 10% de l'ensemble des exportations).

Enfin cette nouvelle méthode de calcul permet de rapprocher les valeurs mercariales des valeurs plage.

#### BASES DE CALCUL DES VALEURS MERCURIALES DES BOIS DIVERS

La valeur nette qui sert de repère à l'établissement des valeurs mercariales n'est pas inférieure aux 9/10 de la valeur locodouane, laquelle valeur est obtenue en soustrayant de

la valeur FOB les différentes taxes douanières, les frais d'acconage et accessoires et la taxe de port.

La valeur FOB est déterminée chaque semestre par le service des douanes.

Il n'est pas tenu compte des 0,7% qui auraient ramenés les valeurs mercariales à 72,9%, 65,4%, 69,6% et 80,7% des valeurs FOB.

Il est alors apparu qu'en fixant la valeur mercariale à 75% de la valeur FOB, on respectait au mieux le parallélisme des augmentations avec un léger avantage cependant à la fiscalité puisque les taxes sur le Q.S. sont fixées sur 75% de la valeur FOB contre les 67,8% résultant du calcul. La Q.S. représente à peu près 50% des exportations.

Pour les déclassés, la fiscalité est relativement allégée, les incidences sur son rendement sont négligeables, les valeurs mercariales de ces catégories sont basses et, on peut espérer que ces dispositions favoriseront l'extraction des arbres de mauvaises forme.

#### VARIATIONS DES PRIX D'ACHAT PLAGE ET DES VALEURS MERCURIALES DE L'OKOUME

1° Prix d'achat plage	avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1969	1 <sup>er</sup> janvier 1969	% d'accroissement
LM.....	13 000	14 000	6,9 %
Q.S.....	11 000	12 000	9,0 %
Sciages.....	7 300	8 300	13,7 %
Déclassés + .....	4 800	5 700	18,7 %
2° Valeurs mercariales			
L.M.....	13 000	13 875	6,7 %
Q.S.....	10 200	11 775	15,4 %
Sciages.....	6 900	8 250	19,5 %
Déclassés + .....	3 600	5 625	56,2 %
3° Taxation à la sortie			
L.M.....	2 881	3 164	9,8 %
Q.S.....	2 083	2 468	18,5 %
Sciages.....	1 450	1 766	21,7 %
Déclassés + .....	815	907	11,2 %

#### DIFFERENCE ENTRE PRIX D'ACHAT PLAGE ET VALEUR MERCURIALE

L.M.	avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1969	% de V.M.	après le 1 <sup>er</sup> janvier 1969	% de V.M.
L.M.....	+ 100	0,76	+ 125	0,90
Q.S.....	+ 800	7,84	+ 225	1,91
Sciages.....	+ 400	5,80	+ 50	0,60
Déclassés.....	+ 1 200	33,33	+ 75	0,43

#### PROPOSITION DE TARIFICATION DES GRUMES D'OKOUME A L'EXPORTATION A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1969

Qualité	Valeur FOB	Valeur Merc.	Droits de	Statist.	Contrib.	Fond	TOTAL
L.M.....	18 500	13 875	2 775	28	236	125	3 164
Q.S.....	15 700	11 775	2 111	24	200	125	2 468
3° choix.....	13 500	10 125	1 823	21	172	125	2 140
Sciages.....	11 000	8 250	1 485	16	140	125	1 766
Sciage petit.....	9 200	6 900	1 242	14	117	125	1 498
P.R. 2.....	13 000	10 125	1 823	20	172	125	2 140
P.R. 3.....	11 400	8 550	1 539	17	145	125	1 826
Déclassés + .....	7 500	5 625	675	11	96	125	907
Déclassés - .....	6 800	5 100	612	10	87	125	834
Rebuts.....	3 800	2 850	342	6	48	125	521

## AUGMENTATION DES DROITS DE SORTIE

	Droits 1968	Droits 1969	Différence
L.M.....	2 881	3 164	+ 283
Q.S.....	2 083	2 468	385
3 <sup>e</sup> choix.....	1 757	2 140	383
Sciages.....	1 450	1 766	316
P.R.2.....	1 757	2 140	383
P.R.3.....	1 642	1 826	194
Sciage petit.....	1 123	1 498	375
Déclassés.....	815	907	92
Rebut.....	413	521	108

RECETTES DU 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1969

Qualité	Quantité exportée	Ancien tarif	Nouveau tarif	Différence
L.M.....	4 874 T	14 041 994	15 421 336	1 379 342
Q.S.....	22 865	47 627 795	56 430 820	8 803 025
3 <sup>e</sup> choix.....	2 850	5 007 450	6 099 000	1 091 550
Sciages.....	7 143	10 357 350	12 614 538	2 257 188
P.R.2.....	1 392	1 192 944	1 726 000	533 136
P.R.3.....	2 364	3 881 688	4 316 664	434 976
Sciage petit.....	589	661 447	882 322	220 875
Déclassés.....	2 780	2 265 740	2 521 460	255 720
Rebut.....	420	173 460	218 820	45 360
		85 209 868 F	100 231 040 F	15 021 172 F

Soit une augmentation de recettes : ..... 17,62 %

ORDONNANCE n° 15-71 du 7 juin 1971, fixant les taux des droits et taxes applicables à l'exportation des disques fabriqués par la Société Congolaise de Disques (SOCODI).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu l'article n° 34 du traité instituant l'UDEAC en date du 8 décembre 1964 déterminant la compétence de chacun des Etats membres pour la fixation des droits et taxes applicables à l'exportation ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à l'exportation de la République Populaire du Congo, des taxes applicables aux disques fabriqués par la Société Congolaise de Disques (SOCODI) B.P. n° 45 à Brazzaville.

Art. 2. — Les taux de ces droits et taxes sont fixés comme suit :

- 1° Droits de sortie : 5% ;
- 2° Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) : 2%.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 16-71 du 7 juin 1971, abrogeant et remplaçant la loi n° 38-65 du 12 août 1965 relative à l'entretien des bâtiments et édifices en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 38-65 du 12 août 1965, relative à l'entretien des immeubles et édifices dans la République Populaire du Congo.

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Indépendamment des obligations résultant des dispositions légales ou réglementaires, relatives à l'hygiène et

à la salubrité des immeubles, les propriétaires des terrains bâtis pourront être mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la reconstruction des bâtiments et édifices présentant un état de vétusté manifeste constaté.

Art. 2. — Un arrêté du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat déterminera les centres urbains et ruraux où les dispositions de la présente ordonnance seront applicables.

Art. 3. — L'état de vétusté est constaté par une décision du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ; prise après avis d'une commission comprenant le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat président et :

Le maire de la ville ou son représentant ;  
Un magistrat ;  
Un représentant de la R.N.T.P. ;  
Un représentant du ministre des travaux publics ;  
Un représentant du ministre des finances ;  
Le secrétaire général de la chambre de commerce ;  
Le chef du service des domaines ;  
Un représentant du coordonnateur général des services de planification.

Cette commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exigent les nécessités d'aménagement et au minimum 4 fois par an.

Elle peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer son avis sur un point particulier.

Les décisions de la commission sont soumises à l'appréciation du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat qui en cas d'accord prend un arrêté d'application.

Une évaluation des travaux d'entretien ou de reconstruction est alors faite par le propriétaire qui la soumet ensuite à la commission pour contrôle et avis.

Toutefois la décision est notifiée au propriétaire. Elle doit être motivée et doit préciser de façon détaillée la nature des travaux à effectuer.

Art. 4. — À défaut d'exécution des travaux de remise en état ou de reconstruction, le ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat met le propriétaire en demeure d'y procéder.

Art. 5. — Si l'état de vétusté n'autorise aucune réparation, le propriétaire peut présenter à ses frais une expertise rédigée par un Architecte ou un Homme de l'art reconnu par l'Etat, en vue d'une éventuelle démolition. L'Administration présentera une étude contradictoire dans le cas d'une indemnisation pour retour au domaine.

Art. 6. — Si malgré la mise en demeure le propriétaire n'entreprend pas les travaux, l'Etat procède à la destruction pure et simple de l'immeuble ou à son rachat sur la base de l'estimation contradictoire dressée par l'administration.

Les hypothèques, les garanties et tous droits grevant l'immeuble ne sont pas opposables à l'Etat.

Le terrain tombe alors dans le domaine public et peut être attribué à une tierce personne physique ou morale qui doit construire dans le délai d'un an.

Nonobstant ces dispositions, la personne doit passer un contrat avec son entrepreneur après s'être assuré de la garantie d'un financement auprès d'une institution bancaire.

Cette garantie ainsi que le contrat de construction devront être présentés à la commission fixée à l'article 3 ci-dessus. L'autorisation de construire est subordonnée à la présentation des documents susmentionnés.

Art. 7. — En cas de reconstruction les travaux doivent être faits dans les conditions édictées par l'ordonnance architecturale de la zone intéressée.

Art. 8. — Si après un an les travaux prévus à l'article 6 ci-dessus ne sont pas exécutés, la démolition de l'immeuble ou édifice visés est effectuée sur décision du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n° 38-65 du 12 août 1965 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

### Actes en Abrégé

*ERRATUM au Numéro Spécial en date du 17 mai 1971 du Journal Officiel de la République Populaire du Congo portant accord de Crédit de Développement (Projet Education).*

Page 1 : Colonne de gauche, quatrième ligne en commençant par la fin, deuxième mot, *au lieu de* : 16, *lire* : 26.

Page 2 : Même observation pour la page deux, dernière ligne, deuxième mot.

Page 3 : Même observation pour la page trois, colonne de gauche, troisième ligne, cinquième mot.

Page 3 : Colonne de droite, *ajouter* à la fin de l'article 2 un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« Section 2.08 — La monnaie de la République Française est stipulée aux fins de la section 4.02 des Conditions Générales ».

Page 5 : Article 8, Section 8.02, après le troisième mot, *ajouter* : 2 août 1971 ; *supprimer* l'astérisque ainsi que la note de bas de page.

Les signatures devraient se lire :

République du Congo  
par Nicolas Mondjo  
Représentant autorisé

Association Internationale de Développement

Par J. Burke Knapp  
Vice-Président

Page 9 : Colonne de gauche, Ordonnance 11-71, Article 1<sup>er</sup>, deuxième ligne, septième mot : *lire* : 26, *au lieu de* : 16.

Même observation pour la colonne de droite de la même page : première ligne, deuxième mot ; et troisième ligne, quatrième mot.

Même page, même colonne, dixième ligne, sixième mot, *lire* cinquante *au lieu de* quarante.

—o—

### PRESIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 71-148 du 1<sup>er</sup> juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Catalaa (Albert), capitaine de l'Assistance Technique Française à l'EMPCR, Brazzaville.

*Au grade de chevalier*

M. Sabatie (René) adjudant-chef de l'Assistance Technique Française à l'EMPCR, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-149 du 1<sup>er</sup> juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant créations de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier :*

MM. Kouvouama (Jean-Robert), donneur de sang demeurant 101, rue Massoukou-Moungali Brazzaville ;  
N'Ganga (Jean de Dieu), donneur de sang demeurant à l'E.N.S. (Labo Chimie) Brazzaville ;  
Banzouzi (André), donneur de sang demeurant 102, rue Haoussas Poto-Poto Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-152 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

M. Bouchaud (Claude), directeur des études à l'E.M.P.C.R. Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-153 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier :*

M. Batchi (Vincent), ex-président du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Loandjili Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-154 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier :*

M. Simoni (Antoine), magistrat, conseiller juridique à la Présidence de la République et conseiller technique à la Cour suprême Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.



Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 71-159 du 9 juin 1971, portant libération conditionnelle par grâce présidentielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Bénéficient par grâce présidentielle d'une mesure de libération conditionnelle, les personnes condamnées dont les noms suivent :

MM. Massoumou (Grégoire) ;  
Bakouikila (Donatien) ;  
Kambiré Seydou ;  
Okombi-Okemba ;  
Itoua (Daniel) ;  
N'Dondo (Pierre) ;  
N'Goko (Jean) ;  
Okemba (François) ;  
Bouka-Elenga (Michel) ;  
Elenga-Omna (Mathieu) ;  
Ipemba (Maurice) ;  
N'Gassaki (Antoine) ;  
Ipemba-N'Gombé (Maurice) ;  
Ewandza (Jérôme).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du conseil d'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et de l'information,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

## VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2212 du 22 mai 1971, sont homologués, les résultats des élections du bureau de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari (scrutin du 14 mai 1971).

Le bureau de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari issu des élections du 14 mai 1971 est en conséquence ainsi composé :

Président :

M. Ebouka-Babaekas (Edouard).

1<sup>er</sup> Vice-président :

M. Pernin (Jacques).

2<sup>e</sup> Vice-président :

M. Mietté (Jean-Pierre).

3<sup>e</sup> Vice-président :

M. Regnier (Marcel).

Trésorier :

M. Amen (Jean-Louis).

Membres :

MM. Pouathy (Michel) ;  
N'Gaoua (Jérôme) ;  
Dhello (Hervé) ;  
Mousset (Jean) ;  
Boukaka (Jacques) ;  
Boo (Maurice) ;  
Baganina (Antoine).

oOo

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 71-150 du 1<sup>er</sup> juin 1971, portant nomination du capitaine Portella (Aimé) en qualité de directeur général de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-Congo).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MT. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant le taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 70-90 du 31 mars 1970, portant nomination aux fonctions de secrétaire général et de secrétaire adjoint à l'aviation civile,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Portella (Aimé), précédemment secrétaire général adjoint à l'aviation civile est nommé directeur général de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO) en remplacement numérique de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le capitaine Portella (Aimé) bénéficiera à cet effet de l'indemnité de représentation payable à l'intéressé par LINA-CONGO prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le salaire de l'intéressé et la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo seront assurés par le budget de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.



Art. 5 — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Président du conseil d'État,  
Chef de l'État :

*Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le secrétaire d'Etat, chargé des postes et  
télécommunications, de l'aviation civile,  
du tourisme, de l'urbanisme et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

Pour le ministre de la santé  
et du travail :

*Le ministre de l'administration  
du territoire,*

D. ITOUA.

—o—

DÉCRET n° 71-151 du 1<sup>er</sup> juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Batila (Marcel), commerçant B.P. 26 à Madingou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968 modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Batila (Marcel),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Batila (Marcel), commerçant B.P. 26 à Madingou.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du conseil d'État :

*Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

#### CONVENTION

entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le ministre du développement, chargé des eaux et forêts

d'une part,

Et M. Batila (Marcel), commerçant à Madingou,  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A la demande de M. Batila (Marcel), il lui est attribué sous réserve des droits des tiers un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares situé dans la région de la Lékoumou, district de Sibiti, sous le n° 546/rpc. Ce permis est valable 15 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation de la présente convention.

Art. 2. — Le permis n° 546/rpc. est défini comme suit :  
Carré A B C D de 10 kilomètres de côté ;

Le point d'origine O est situé au pont sur la rivière Niangui de la route Loudima Sibiti ;

Le point A est situé à 3,700 km du point O suivant un orientement géographique de 228° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

Art. 3. — M. Batila (Marcel) est soumis pour l'exploitation de ce permis aux dispositions de la présente convention et à celles du cahier des charges général fixé par le décret n° 62-212 du 1<sup>er</sup> août 1962. En aucun cas ce permis ou une partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant les produits forestiers.

La première annuité de la redevance territoriale est exigible à la signature de la présente convention ; les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement d'une redevance spéciale prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur mercantile en vigueur.

Elles feront l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'émission du bon.

Art. 6. — Toutes les grumes sorties du permis sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque de l'exploitant d'un marteau rectangulaire portant les lettres P.F.D.

Art. 9. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, M. Batila (Marcel) devra faire parvenir à la direction des eaux et forêts à Brazzaville un état des volumes des grumes sorties du permis par essences et destinataires.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis et destinées à l'exportation feront l'objet de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Approuvé sous le n° 152 par :

Pour le Gouvernement de la République  
Populaire du Congo :

*Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*L'exploitant,*

DÉCRET N° 71-156 /MD-EF-CHACONA. du 7 juin 1971, désaffectant une parcelle de 6 000 mètres carrés du domaine privé de l'Etat-A.T.C. sise à M'Pila Brazzaville pour l'annexer au chantier naval en vue de l'installation d'une usine de fabrication des outils agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur demande du ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, portant réorganisation du régime domanial ;

Vu l'acte de la conférence des Chefs d'État n° 59-61 /298 du 12 décembre 1961 sur l'ATC ;

Vu la délibération n° 29-66 /ATC. du 4 juin 1966, décidant l'aménagement d'un port à grume à la Pointe-Lopez ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu les lettres échangées entre les Gouvernements Congolais et Chinois en vue de la construction au sein du chantier naval d'une usine de fabrication des outils agricoles ;

Vu la lettre n° 1089 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, faisant suite à la lettre du 17 juin 1970 de l'ambassadeur de Chine et retenant le principe d'installation d'une usine des outils agricoles comme une annexe au chantier naval ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est désaffectée la parcelle de 6 000 mètres carrés située en bordure du chantier naval position Sud et Sud-Ouest (zone ATC) entre le chantier naval et la scierie SFS (Société Forestière de la Sangha) le chantier naval et la zone du port à grumes, appartenant à l'ATC.

Art. 2. — Cette parcelle de terrain est mise gratuitement à la disposition du chantier naval pour servir à la construction d'une usine des outils agricoles.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du développement, chargé des eaux et forêts, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du conseil d'État :

Le ministre des travaux publics  
et des transports,

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,  
Ange DIAWARA.

Le ministre des finances  
et du budget,

Boniface MATINGOU.

DÉCRET N° 71-157 du 8 juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Aubeville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968 modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de la Société Aubeville,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Aubeville dont le siège social est à Madingou (Bouéza).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du conseil d'État :

Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,

Ange DIAWARA.

#### CONVENTION

entre le Gouvernement de la République Populaire  
du Congo, représenté par le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts

d'une part,

Et la Société Aubeville dont le siège social est à Madingou  
(Bouéza)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A la demande de la Société Aubeville, le Gouvernement de la République Populaire du Congo, lui accorde sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention, un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares, situé dans la région du Niari, district de Mayoko et portant le n° 549 /rc.

Art. 2. — Le présent permis est défini comme suit :

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste Bambama-Mayoko et de la rivière M'Poukou ;

Le point O est situé à 3,600 km au Nord géographique du point A ;

Le point A est situé à l'intersection du parallèle passant par le point O et de la rivière M'Poukou (à 750 mètres environ à l'Est de O) ;

Le point B est situé à 17 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est situé au Nord géographique du point B sur la rivière Létili (6 kilomètres environ) ;

Le point D est situé à l'Ouest géographique du point E sur la rivière Létili (4,400 km environ) ;

Le point E est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point F ;

Le point F est situé au Nord géographique du point O sur la rivière M'Poukou (7,700 km environ) ;